



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 2202

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention du M le ministre des transports et de la mer sur le lamentable état de malpropre dans lequel se trouvent un certain nombre de plages françaises, pourtant haut lieu de notre tourisme estival. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre aux plages l'obligation qui existe actuellement pour les stations balnéaires d'afficher les résultats des différents tests indiquant la qualité des eaux de baignade.

Texte de la réponse

Reponse. - Les plages naturelles représentent un linéaire de côtes sensiblement égal à la moitié du littoral français. Elles appartiennent, en majeure partie, au domaine public maritime. La gestion peut en être confiée aux collectivités locales selon un régime de concession comportant un cahier des charges sur la base des dispositions figurant dans une circulaire du 1er juin 1972. Le cahier des charges type prévoit que le concessionnaire « est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage () (qu'il) prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée (). L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la saison balnéaire d'enlever journalièrement les papiers, détritus, algues ou autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs ». Sur les parcelles soustraites à un plagiste, le concessionnaire répercute à ce dernier les obligations d'entretien prévues au cahier des charges. Sur les parties non concédées du domaine public maritime, le problème se pose en termes différents. Il s'agit en fait d'espaces naturels ouverts au public mais dont la fréquentation estivale n'a pas été jugée suffisante par la commune concernée pour qu'elle prenne en charge la plage sous forme de concession. Dans ce cas, seul le code des communes s'applique. Aux termes de son article L 131-2, c'est le maire qui assure la police municipale qui comprend notamment le nettoyage des espaces publics. La fréquence à donner aux opérations de nettoyage dépend très largement de la fréquentation du public et aussi de la qualité du service offert à l'estivant. De ce point de vue, c'est la commune qui est la mieux placée pour définir cette qualité de service. Des campagnes de sensibilisation « vacances propres » ont été menées par des collectivités locales et des associations. En ce qui concerne le contrôle de la qualité des eaux de baignade, c'est la directive du 8 décembre 1975 du Conseil des communautés européennes qui a établi des normes de qualité d'eau de baignade à prendre pour en assurer la surveillance. Pendant la saison balnéaire, les services du ministère de la santé, en collaboration avec ceux du ministère chargé de l'environnement, procèdent à un suivi régulier de la qualité des eaux de baignade au moyen de prélèvements réalisés sur un peu plus de 1 700 points situés dans 643 communes du littoral. En application de l'article 32 de la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », le maire est tenu de procéder à l'affichage des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette obligation ne concerne pas seulement les zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades que le maire est tenu de délimiter en application de la loi, mais également les zones où la baignade n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un grand nombre de baigneurs. Une telle réglementation n'existe pas en ce qui concerne le sable. En effet, au vu des études menées à ce jour, il apparaît que : la pollution bactériologique, fongique et parasitologique des sables des plages est faible ; une analyse systématique de la qualité des sables est irréaliste ; aucune relation

directe n'a pu être mise en évidence entre pollution du sable et pathologie. Néanmoins, le conseil supérieur d'hygiène publique de France et le comité de recherche « eau » du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement ont nommé des observateurs qui suivent actuellement les études menées par différents organismes compétents en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2202

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2457